



Maître Karl-Antoine OTHILY
Notaire

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom le 02 Juillet 2020, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1°) Monsieur Robert, Gaëtane ABAUZIT, Infirmié libéral, divorcé de Madame GOUEZE Dominique, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114), 59 allée des Bananiers,
Né le 7 août 1950 à SAINT-CLAUDE (97120)

2°) Monsieur BASSIEN-CAPSA Gervais André, Aide-soignant, séparé, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 112 Impasse Majoute.
Né le 30 novembre 1963.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclarées :

I - Parfaitement connaître :

Madame Christophe Anne **JEAN-CHARLES**, en son vivant Agent hospitalier en retraite, demeurant à BASSE TERRE (97100) 46 Nouvelle Ville.
Née à POINTE NOIRE (97116), le 25 juillet 1926.
Veuve de Monsieur Edgard Luc **BAMBERG** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
Est décédée à BASSE-TERRE (97100) (FRANCE), le 16 novembre 2014.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Elle a possédé, elle et ses auteurs, le BIEN ci-dessous désigné savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

A BASSE-TERRE (GUADELOUPE) 97100 174 Rue Denis MICHAUX,
Un immeuble consistant en un terrain et une maison y édifiée en dur sur un seul niveau recouverte de dalle et tôle divisée en un séjour, une cuisine, deux chambres, un bureau et une salle d'eau avec wc.

Figurant ainsi au cadastre :

Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	31	174 RUE DENIS MICHAUX	00 ha 00 a 71 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

SUCCESSION DE Madame Christophe Anne JEAN-CHARLES Veuve BAMBERG

Madame Christophe Anne **JEAN-CHARLES**, en son vivant Agent hospitalier en retraite, demeurant à BASSE TERRE (97100) 46 Nouvelle Ville.
Née à POINTE NOIRE (97116), le 25 juillet 1926.
Veuve de Monsieur Edgard Luc **BAMBERG** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
Est décédée à BASSE-TERRE (97100) (FRANCE), le 16 novembre 2014.
Madame était de nationalité française.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout, ou chacun pour moitié :

1°/ Madame Nadia Innocent **BAMBERG**, Infirmière libérale, demeurant à TROIS RIVIERES (97114) Lotissement Chateau Soeurette 59 allée des Bananiers .
Née à BASSE TERRE (97100) le 28 décembre 1958.
Divorcée de Monsieur René Léonce **FRANCILLETTE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BASSE-TERRE (97100) le 16 mai 1989, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.

2°/ Monsieur Rodrigue Lucien **BAMBERG**, Ambulancier, demeurant à ATHIS-MONS (91200) 02 rue du Noyer Renard.
Né à BASSE TERRE (97100) le 8 janvier 1967.
Divorcé de Madame Théodine Yvana **GENE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS (75000) le 8 janvier 1996, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.

SES DEUX ENFANTS

Issus de son union avec Monsieur Edgard Luc **BAMBERG**

Ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY, notaire susnommé en date du 26 mars 2015.



PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Christophe Anne JEAN-CHARLES, Veuve de Monsieur Edgard Luc BAMBERG et non remariée, décédée depuis

Plus amplement dénommée aux présentes

Qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Formalités bien en outre-mer

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte a été effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée
conforme à la minute délivrée sur trois pages sans renvoi ni mot
rayé nul par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE,
2 Rue Henri Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 02 Juillet 2020.



